

copie de M.D.

**ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES**  
ET DES  
**AMIS DE L'ÉCOLE D'ALFORT**

*Reconnue d'utilité publique par Décret du 28 juillet 1931*

---

**STATUTS**

*Modifiés et approuvés par Décret du 30 août 1962*



**PARIS**  
—  
**1962**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur ;

Vu la demande présentée par l'Association dite « Association des Anciens Elèves et des Amis de l'Ecole d'Alfort », en vue d'obtenir la reconnaissance comme établissement d'utilité publique ;

L'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale en date du 19 février 1929 ;

Le *Journal Officiel* du 6 février 1930, contenant la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

Les comptes et budgets, ainsi que l'état de l'actif et du passif de l'Association ;

Les statuts proposés et les autres pièces de l'affaire ;

La délibération du Conseil municipal de Maisons-Alfort en date du 9 novembre 1930 ;

L'avis du Préfet de la Seine en date du 5 décembre 1930 ;

L'avis du Ministre de l'Agriculture en date du 3 janvier 1931 ;

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — L'Association dite « Association des Anciens Elèves et des Amis de l'Ecole d'Alfort », dont le siège est à Maisons-Alfort, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de l'Association tels qu'ils sont annexés au présent décret.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 28 juillet 1931.

*Signé* : PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,*

*Signé* : Pierre LAVAL.

Pour ampliation :  
*Le Sous-Chef du 3<sup>me</sup> bureau  
de la Direction du Personnel  
et de l'Administration Générale,*

*Signé* : AUGÉ.

Pour copie conforme :  
*Le Sous-Directeur du Cabinet.*

Décret du 30 août 1962

approuvant des modifications aux statuts de l'Association dite :  
« Association des Anciens Elèves et des Amis  
de l'Ecole d'Alfort »

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu, en date du 4 décembre 1960, la délibération de l'Assemblée générale de l'Association dite « Association des Anciens Elèves et des Amis de l'Ecole d'Alfort » ;

Vu le décret du 28 juillet 1931 qui a reconnu d'utilité publique cet établissement, ensemble ses statuts ;

Vu les pièces établissant sa situation financière ;

Vu les nouveaux statuts proposés et les autres pièces de l'affaire ;

Vu, en date du 3 janvier 1962, l'avis du Préfet de la Seine ;

Vu, en date du 17 juillet 1962, l'avis du Ministre de l'Agriculture ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août suivant ;

Le Conseil d'Etat, Section de l'Intérieur, entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — L'Association dite : « Association des Anciens Elèves et des Amis de l'Ecole d'Alfort », dont le siège est à Maisons-Alfort (Seine) et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 28 juillet 1931, sera régie désormais par les statuts annexés au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 30 août 1962.

Par le Premier Ministre,

Georges POMPIDOU.

Le Ministre de l'Intérieur,

Roger FREY.

STATUTS  
DE  
L'ASSOCIATION DES ANCIENS ÈLÈVES  
ET DES  
AMIS DE L'ÉCOLE D'ALFORT

---

*Approuvés par Décret en date du 28 juillet 1931*  
Modifiés et approuvés par Décret du 30 août 1962

---

**I. — But et Composition de l'Association**

ARTICLE PREMIER.

L'Association dite « des Anciens Elèves et des Amis de l'Ecole d'Alfort », fondée en 1926, s'intéresse à la fois au développement matériel et scientifique de l'Ecole, à la vie scolaire de ses étudiants et à tout ce qui peut augmenter son prestige dans le monde.

a) Elle complète l'œuvre des Pouvoirs publics par l'embellissement et la décoration artistique de ses parcs, de ses jardins, de ses bâtiments, par l'enrichissement de ses collections historiques, de son Musée et de sa Bibliothèque.

b) Elle apporte aux étudiants son concours pour toutes les œuvres intrascolaires (cercle, bibliothèque, réceptions, conférences, sports et jeux) ; elle s'efforce à rendre leur scolarité plus agréable, à leur permettre de parfaire leur éducation scientifique, littéraire et artistique.

c) Elle assiste les travailleurs, étudiants, jeunes confrères et enseignants, qui poursuivent des études dans les facultés, les écoles, les laboratoires, en vue d'obtenir des titres ou diplômes, professionnels ou extraprofession-

nels, ou qui accomplissent des missions d'études à l'étranger.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'Ecole d'Alfort.

ART. 2.

Les moyens d'action de l'Association sont : des conférences, des expositions, des prix, des bourses, des secours, des subventions, des prêts d'honneur.

ART. 3.

(nouveau)

L'Association se compose de membres :

1° De membres titulaires : souscripteurs annuels, souscripteurs perpétuels, donateurs, bienfaiteurs ;

2° De membres d'honneur.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association, être agréé par le Conseil d'Administration et payer une cotisation annuelle, dont le minimum est fixé à 5 F.

Pour être souscripteur perpétuel, la qualité d'ancien élève n'est pas nécessaire ; la cotisation est de quinze fois la cotisation annuelle.

Pour être donateur ou membre bienfaiteur, la qualité d'ancien élève n'est pas requise. La cotisation est fixée à la même somme que pour les souscripteurs perpétuels, plus 50 F pour les membres donateurs et plus 175 F pour les membres bienfaiteurs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association ou lui ont fait des legs importants. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale, sans être tenues de payer une cotisation annuelle. Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée générale jusqu'à un maximum du triple des cotisations fixées ci-dessus.

ART. 4.

La qualité de membre de l'Association se perd :

1<sup>o</sup> Par la démission ;

2<sup>o</sup> Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

3<sup>o</sup> Dans ce dernier cas, la radiation pour être maintenue doit réunir les deux-tiers des voix des membres présents.

**II. — Administration et Fonctionnement**

ART. 5.

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de vingt et un membres élus au scrutin secret, pour trois ans, par les membres présents à l'Assemblée générale et par tous les membres de l'Association qui adresseront leur bulletin de vote, sous pli cacheté, au siège de l'Association le jour de l'Assemblée générale.

Le vote par correspondance n'est admis qu'en ce qui concerne ces élections.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : un président, trois vice-présidents, un secrétaire général-archiviste, un secrétaire, un trésorier.

Le bureau est élu pour un an.

ART. 6.

Le Conseil se réunit tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

ART. 7.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'Association assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

ART. 8.

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres d'honneur et membres titulaires, souscripteurs annuels, souscripteurs perpétuels, donateurs et bienfaiteurs. Elle se réunit tous les ans dans le premier semestre, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

**ART. 9.**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de vie civile par le président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques. Il en est de même pour tous les membres du Conseil.

**ART. 10.**

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

**ART. 11.**

(nouveau)

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901, modifiée par les décrets des 4 janvier 1949, 26 septembre 1953 et 20 mai 1955. Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers, dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation par arrêté ministériel. Toutefois s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.

**III. — Dotation, Ressources annuelles  
et Fonds de réserve**

**ART. 12**

La dotation comprend :

1° Un capital mobilier de 8 000 F ;

- 2° Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 3° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
- 4° Le produit des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 5° Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

#### ART. 13 (nouveau)

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France, en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boiser.

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibérations de l'Assemblée générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet.

#### ART. 14.

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2° Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des Etablissements publics ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
- 4° Des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

5° De la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation.

**ART. 15.**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

**IV. — Modification des statuts et Dissolution**

**ART. 16.**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**ART. 17.**

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**ART. 18.**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Agriculture.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

V. — Surveillance et Règlement intérieur

ART. 20.

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et ses comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Agriculture.

ART. 21.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Agriculture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ART. 22.

Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'administration et adoptés par l'Assemblée générale doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressés au Ministre de l'Agriculture ; ils peuvent être modifiés dans la même forme.

Pour copie certifiée conforme :

*Le Secrétaire Général,*

**André CHARTON.**